ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grande distribution

Question écrite n° 126080

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) qui a mis en place un système de régulation négociée qui permet d'agir sur le niveau des prix de détail des fruits et légumes, lorsque ceux-ci sont en période de crise conjoncturelle. Ce texte soumet les distributeurs, dont le chiffre d'affaires en fruits et légumes dépasse 100 millions d'euros, à une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) de laquelle ils peuvent s'exonérer en signant des accords de modération des marges concernant les fruits et légumes frais en période de crise conjoncturelle. Le non-respect de ces accords, ou le retard dans leur mise en œuvre, expose le distributeur concerné à une amende civile pouvant atteindre 2 millions d'euros, s'ajoutant à la perte de l'exonération. Il souhaite savoir si ce dispositif est entré en vigueur.

Texte de la réponse

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 a créé, par l'article 302 bis ZA du code général des impôts, une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) pour les distributeurs ou le groupement de distributeurs auquel ils sont liés contractuellement dont le chiffre d'affaires en fruits et légumes dépasse 100 millions d'euros. Toutefois les distributeurs peuvent s'exonérer du paiement de la taxe en signant avec l'État des accords de modération des marges de distribution des fruits et légumes, ainsi que le prévoit l'article L.611-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Le contenu des accords de modération des marges a été fixé par le décret n° 2011-553 du 20 mai 2011 publié au JORF du 21 mai 2011. Il précise que le distributeur signataire s'engage, lorsqu'un produit est entré en crise conjoncturelle, au sens de l'article L.611-4 du code rural et de la pêche maritime, à réduire, le cas échéant, la marge brute pratiquée sur ce produit afin que leur taux de marge brute sur ce produit soit inférieur ou égal au taux de marge brute moyen du rayon fruits et légumes constaté au cours des trois derniers exercices comptables. Le mécanisme des accords de modération des marges est donc entré en vigueur en mai 2011 et l'ensemble des distributeurs concernés par la mesure a signé un accord en juin 2011 pour une durée d'un an.

Données clés

Auteur : M. Michel Terrot
Circonscription : Rhône (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 126080
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : Commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE126080

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 janvier 2012, page 373
Réponse publiée le : 3 avril 2012, page 2712